

PREFET DE L'OISE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ PREFERORAL RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PROTECTION DE
L'ATMOSPHÈRE DE CREIL**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive N° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.221-1 à L.221-6, L.222-1 à L.226-9, L.511-1 à L.517-2, R.221-1 à R.221-15 et R.222-1 à R.226-14 ;

Vu le décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

Vu le décret n°2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Martin en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-A (Combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 KW et inférieure à 20 MW ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 relatif à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

ARRETEMENT

Titre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'applique aux 30 communes suivantes : Angicourt, Liancourt, Rieux, Beaurepaire, Maysel, Rousseloy, Blaincourt-lès-Précy, Mogneville, Saint-Leu-d'Esserent, Brenouille, Monceaux, Saint Maximin, Cauffry, Monchy-Saint-Eloi, Saint-Vaast-lès-Mello, Cinqueux, Montataire, Thiverny, Cramoisy, Nogent-sur-Oise, Verderonne, Creil, Pont-Sainte-Maxence, Verneuil-en-Halatte, Laigneville, Précy-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Les Agneux, Rantigny, Villers-sous-Saint-Leu, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

-Appareil de combustion : tout dispositif non mobile dans lesquels les combustibles suivants: gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse, sont brûlés seul ou en mélange, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;

-Biomasse : les produits suivants :

– les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

– les déchets ci-après :

– déchets végétaux agricoles et forestiers ;

– déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

– déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

– déchets de liège ;

– déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;

-Chaudière : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;

-Combustible : les combustibles des chaudières au sens de la partie II du titre II sont ceux visés à la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées ;

-Installation de combustion : tout dispositif technique, dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;

-Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion: la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en kilowatts (kW) ou mégawatts thermiques (MW) ;

-Puissance thermique nominale totale : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion sans préjudice du IV de l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;

-Installation nouvelle : Pour les installations soumises à déclaration, autorisation ou enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, il s'agit des installations dont le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement est postérieur à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Lors de la modification ou de l'extension d'une installation de combustion ayant conduit au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions relatives aux installations nouvelles s'appliquent aux parties modifiées ou agrandies des installations ;

-Installation existante : Pour les installations soumises à déclaration, autorisation ou enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, il s'agit des installations dont le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement est antérieur à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

-Installation à durée de vie limitée : installation relevant de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 ;

-Combustible prépondérant : combustible contribuant pour plus de 50 % de la consommation annuelle de l'installation en quantité de combustible consommé ;

-Équipement individuel de combustion au bois : les foyers ouverts, les inserts, les foyers fermés, les poêles, les cuisinières ou les chaudières (de puissance inférieure à 400 kW) utilisant de la biomasse comme combustible ;

-Zone d'activités : est appelée zone d'activités au sens du présent arrêté un secteur géographique présentant une activité économique et/ou commerciale majoritaire et regroupant plusieurs établissements.

Article 3 :

Les personnes et organismes locaux concernés par au moins une des mesures du plan de protection de l'atmosphère, selon l'article R.222-14 du code de l'environnement, doivent fournir chaque année au Préfet de département, des informations sur les actions engagées, et dans la mesure du possible leur effet sur la réduction des émissions atmosphériques (PM 10, 2,5, NO₂) et le gaz à effet de serre (CO₂). Sauf indications différentes dans le présent arrêté, ces informations sont à adresser pour le 1^{er} juillet de chaque année.

Titre II : Dispositions applicables aux installations de combustion

Partie I : Définitions

Article 4 :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273, 15K) et de pression (101, 325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides (y compris la biomasse), de 3% dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion.

Article 5 :

Si une installation de combustion utilise alternativement plusieurs combustibles de nature différente, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont évaluées en se référant à chaque combustible utilisé.

Dans le cas d'une installation de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, la valeur limite de l'installation se définit comme suit :

VLE : somme $(VLE_i \times P_i) /$ somme (P_i)

Où :

-VLE_i est la valeur limite d'émission pour le combustible « i » utilisé dans l'installation de manière simultanée. Elle est fixée par le présent arrêté et, pour des raisons d'homogénéité, est ramenée au pourcentage d'O₂ sur gaz sec du combustible majoritaire ;

-P_i est la puissance thermique délivrée par le combustible i.

Partie II : Dispositions relatives aux chaudières collectives et/ou industrielles

Section 1 : Champ et conditions d'application

Article 6 :

La présente partie II de l'arrêté s'applique aux appareils de combustion de type chaudière utilisant des combustibles visés à la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées. En sont exclus les installations de combustion fonctionnant en cas de situation d'urgence et moins de 500 heures par an.

Section 2 : Installations de combustion de puissance supérieure à 400 KW et inférieure ou égale à 2 MW

Article 7 : Installations de combustion utilisant de la biomasse

I-Pour les installations nouvelles

Ces installations respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 6 % d'O₂) :

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale strictement supérieure à 400 Kw et strictement inférieure à 1 MW : 75mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale strictement supérieure ou égale à 1MW et strictement inférieure à 2MW : 50mg/Nm³.

II-Les installations mises en service antérieurement à la date d'application du présent arrêté respectent la valeur limite de rejet en poussières de 150 mg/Nm³ (à 6% d'O₂).

Article 8 : Installations de combustion utilisant un combustible solide hors biomasse

Les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est strictement supérieure à 400 kW et strictement inférieure à 2MW, et utilisant un combustible solide, hors biomasse, respectent, en tant que valeur limite de rejet en poussières, 150 mg/Nm³ (à 6 % d'O₂).

Article 9 : Installations de combustion utilisant du fioul domestique ou un autre combustible liquide

Les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est strictement supérieure à 400 kW et strictement inférieure à 2MW, et utilisant du fioul domestique ou un autre combustible liquide, hors biomasse, respectent, en tant que valeur limite de rejet en poussières, 150 mg/Nm³ (à 3 % d'O₂).

Article 10 :

Les dispositions de la présente section 2 de la partie II du titre II sont applicables au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

Section 3 : Installations de combustion de puissance supérieure ou égale à 2 MW

Article 11 : Installations de combustion utilisant de la biomasse

I-Les nouvelles installations :

Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 6% d'O₂) :

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 50 MW : 30 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW : 20 mg/Nm³.

II-Les installations existantes :

Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 6% d'O₂) :

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 50 MW : 50 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW et strictement inférieure à 100 MW : 30 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 100 MW : 20 mg/ Nm³.

Article 12: Installations de combustion utilisant un combustible solide hors biomasse

I-Les nouvelles installations :

Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 6% d'O₂) :

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 20 MW : 50 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW et strictement inférieure à 50 MW : 30 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW et strictement inférieure à 300 MW : 20 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 300 MW : 10 mg/Nm³.

II-Les installations existantes :

Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 6% d'O₂) :

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 50 MW : 50 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW et strictement inférieure à 100 MW : 30 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 100 MW et strictement inférieure à 300 MW : : 25 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 300 MW : 20 mg/Nm³.

Article 13 : Installations de combustion utilisant du fioul domestique ou un autre combustible liquide

I-Les nouvelles installations :

Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 3% d'O₂) :

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 20 MW : 50 mg/Nm³ ;

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW et strictement inférieure à 50 MW : 30 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW et strictement inférieure à 300 MW : 20 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 300 MW : 10 mg/Nm³.

II- Les installations existantes :

Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 3% d'O₂) :

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 50 MW : 50 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW et strictement inférieure à 100 MW : 30 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 100 MW et strictement inférieure à 300 MW : 25 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 300 MW : 20 mg/Nm³.

Article 14 : Meilleures techniques disponibles

Pour toute nouvelle installation d'une puissance supérieure à 50 MW utilisant du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, d'autres combustibles liquides ou des combustibles solides hors biomasse, les VLE applicables pour les poussières (TSP) sont inférieures ou égales aux valeurs basses de la fourchette des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Le Préfet de département peut déroger aux dispositions du premier alinéa ci-dessus sur la base d'une étude technico-économique produite par l'exploitant et démontrant que le coût des modifications de conception et d'exploitation nécessaires sont disproportionnés au regard des bénéfices attendus pour l'environnement.

Article 15 : Dérogations

Le Préfet de département peut accorder une dérogation pour les installations à durée de vie limitée d'une puissance supérieure à 20 MW sur la base d'une demande argumentée de l'exploitant, dans les conditions prévues à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Article 16 :

Les installations de combustion utilisant des combustibles non visés au A de la rubrique 2910 ne sont pas soumises de droit aux dispositions des articles 12 à 15. Les valeurs limites sont fixées au cas par cas par le préfet de département dans le cadre de la procédure installations classées pour la protection de l'environnement au regard des meilleures techniques disponibles.

Article 17 : Date d'application

Les dispositions de la présente section 3 de la partie II du titre II sont applicables au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

Titre III : Brûlage à l'air libre des déchets verts

Article 18 :

Les dérogations préfectorales pour le brûlage à l'air libre des déchets prévues dans le règlement sanitaire départemental de l'Oise ne peuvent être accordées que dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux visés aux articles L.251-8 et L.251-14 du code rural et de la pêche maritime, ou pour lutter contre les dangers zoonosanitaires en application des articles L.201-5 et L.226-4 du même code.

Titre IV : Dispositions relatives aux transports

Article 19 :

Les zones d'activités existantes à la date d'édiction du présent arrêté sont mentionnées en annexe 1.

Article 20 :

Les plans de déplacements sont rendus obligatoires, suivant le calendrier fixé à l'article 22 et les modalités définies par l'annexe 2, pour les catégories d'établissements suivantes :

- les établissements de plus de 250 agents des administrations publiques ;
- les établissements scolaires de plus de 250 agents et élèves ou les établissements d'un même groupe scolaire cumulant plus de 250 agents et élèves ;
- les établissements de plus de 500 salariés ;
- les établissements situés dans une zone d'activité de plus de 500 salariés.

Article 21 :

Les établissements mentionnés à l'article 19 ayant initié la réalisation d'un ou plusieurs PDE/PDA/PDES avant le 28 décembre 2015 mettent en conformité ces PDE/PDA/PDES avec les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté et selon le calendrier prévu à l'article 22.

Article 22 :

Les établissements visés à l'article 19 peuvent fournir un PDE/PDA/PDES commun à plusieurs établissements. Elles peuvent également y associer d'autres personnes morales, visées ou non à l'article 19, disposant d'établissements à proximité.

Article 23 :

L'élaboration des PDE/PDA/PDES se déroule selon les étapes et le calendrier suivants :

- au plus tard le 28 décembre 2018, les établissements visés à l'article 19 et concernés par un même plan de déplacement se font connaître auprès du Préfet de département et lui désignent leur correspondant chargé de piloter l'élaboration et le suivi du plan de déplacement suivant les modalités définies par l'annexe 2 du présent arrêté ;
- avant le 1^{er} janvier 2019, lesdits établissements finalisent leur plan de déplacement ;
- avant le 1^{er} septembre 2019, lesdits établissements mettent en œuvre effectivement leur plan de déplacement ;
- à partir de janvier 2020, avant le 1^{er} juillet de chaque année, lesdits établissements transmettent leur bilan annuel de l'avancée du plan de déplacement au Préfet de département.

Ces dispositions s'appliquent pour les établissements mentionnés à l'article 19 qui existent au 28 décembre 2018, ou qui sont créés à partir de cette date. Les établissements existants qui, à la date du 28 décembre 2018, n'atteindraient pas un des seuils fixés à l'article 19 sont assujettis à la réalisation d'un plan de déplacement dès qu'ils atteignent ledit seuil.

Titre V : Dispositions diverses

Article 24 :

En cas d'inobservations des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département met en œuvre les dispositions des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 25 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées pénalement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre III du titre VII du livre I, du chapitre VI du titre II du livre II et du titre I du livre V du code de l'environnement.

Article 26 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres dispositions à caractère obligatoire prises au titre d'un autre texte législatif ou réglementaire.

Article 27 :

Le préfet de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Il fera, en outre, l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le... **18 JUIL. 2017**



Didier MARTIN

ANNEXES

Annexe 1 : Localisation des zones d'activité de plus de 500 salariés sur le périmètre du PPA de Creil

Les zones d'activité existantes à la date de rédaction du présent arrêté sont mentionnées sur les différentes cartes jointes au présent arrêté.

Carte générale : Localisation des zones d'activités de plus de 500 salariés sur le périmètre du PPA de Creil – Carte 1

Localisation du parc technologique Alata – Carte 2

Localisation des zones d'activités ZAET de Creil Saint-Maximin, ZAET les Haies et Zone d'activité tertiaire du Bois des Fenêtres – Carte 3

Localisation du parc industriel européen les marches de l'Oise – Carte 4

Localisation de la zone industrielle de Pont-Brenouille – Carte 5

Localisation de la zone industrielle des Près Roseaux – Carte 6

Localisation de la zone d'activité commerciale avenue de l'Europe, du parc d'activité Sud, de l'espace commercial et d'activité de Vaux– Carte 7

Annexe 2 : Plans de déplacement d'entreprises (PDE), d'Administrations (PDA) ou Plans de Déplacements d'Établissements Scolaires (PDES) : modalités d'élaboration

La réalisation d'un PDE/PDA/PDES doit comporter à minima :

1) La désignation d'un « correspondant PDE/PDA/PDES » dont le rôle est d'assurer le pilotage de l'élaboration et du suivi du PDE/PDA/PDES ; il doit être en contact direct avec un membre du comité de direction,

2) Un « diagnostic » comprenant :

-une analyse quantitative et qualitative de l'accessibilité du site, de l'offre de transports en commun, des réseaux de covoiturage, des infrastructures de stationnement tous véhicules ;

-une analyse des pratiques et des besoins de déplacement des salariés de l'établissement ou des agents des administrations ou des agents et élèves des établissements scolaires ;

-un croisement de deux analyses ci-dessus, devant notamment aboutir à l'identification de l'écart entre les pratiques de transport alternatives potentielles et celles observées.

Les données essentielles à collecter dans ce cadre sont les suivantes :

-le nombre de salariés ;

-la répartition modale des salariés ou des agents pour leur trajet domicile-travail habituel (mode de déplacement principal) : voiture individuelle, covoiturage familial, covoiturage, deux-roues motorisées, transport en commun, vélo, marche à pied. Il s'agit d'avoir le pourcentage d'utilisation par les salariés de l'établissement ou par les agents des administrations publiques ou par les agents et élèves des établissements scolaires de chacun des modes de déplacements, la distance aller-retour domicile-travail moyenne par mode de transport (en km), la commune de départ du trajet vers le lieu de travail. Cette donnée permet d'évaluer les reports modaux possibles et surtout de pouvoir calculer l'impact environnemental notamment de l'utilisation de la voiture individuelle solo (une seule personne dans la voiture) ;

-le nombre de places de stationnement : voiture, vélos et deux-roues motorisées. Certaines précisions peuvent être données : localisation privilégiée des deux-roues de services, nombre de places réservées pour les véhicules propres au sens de l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, nombre de places réservées aux véhicules pratiquant le covoiturage ;

-une fiche synthétique descriptive sur les conditions d'accessibilité du site (voie piétonne, piste cyclable, desserte par les transports en commun). Cette note décrit les différentes voies d'accès à l'établissement avec des informations sur des éventuelles difficultés (arrêt de la piste cyclable à 1 km de l'entrée de l'établissement, fermeture de certaines portes d'accès en dehors de plage horaire, etc) ou sur les facilités (arrêt de bus face à l'entrée principale, porte d'entrée secondaire donnant sur une piste cyclable, etc.) ;

-une analyse des modes d'approvisionnement et des livraisons et les améliorations envisageables ;

-une analyse des types de véhicules de la flotte de véhicules de service de chaque établissement (en lien avec le classement de l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques), et les améliorations envisageables.

3) Une liste d' « objectifs » :

-des objectifs quantifiés de réduction des déplacements ;

-des objectifs quantifiés de report modal de la voiture particulière vers les modes alternatifs de transport ;

-des objectifs d'étalement horaire afin d'éviter les périodes de congestion tant pour les déplacements résiduels en voiture particulière que pour les utilisateurs des transports en commun.

Un « plan d'actions » comprenant :

-une liste des mesures déjà prises ou envisagées pour parvenir aux objectifs ci-dessus (les mesures devront porter au minimum sur trois modes, pratiques ou modalités d'organisation de déplacements différents) ;

-des mesures spécifiques, ou renforcées, à mettre en œuvre en cas de pic de pollution ;

-des mesures d'accompagnement (sensibilisation du personnel...)

Le plan d'actions sera élaboré selon le modèle suivant pour chaque action :

-intitulé de l'action ;

-description de l'action (5 à 10 lignes) ;

-objectif de report modal imputable à cette mesure. Il s'agit du pourcentage de réduction de l'utilisation de la voiture solo, compte tenu de la mise en place de chaque action ;

-indicateur de suivi et d'évaluation de l'action. Il s'agit de l'indicateur propre à chaque action permettant de la suivre sans devoir faire l'analyse du report modal ;

-budget et éléments de chiffrage de l'action ; planning prévisionnel de mise en œuvre.

Ce plan d'action fera l'objet d'une communication interne à préciser (présentation en comité de direction interne à préciser (présentation en comité de direction, présentation en CHSCT, accueil des nouveaux arrivants, affichage pour le personnel...).

4)Un « bilan annuel » de la mise en œuvre du plan d'actions et, le cas échéant, des propositions de modifications du plan d'actions.

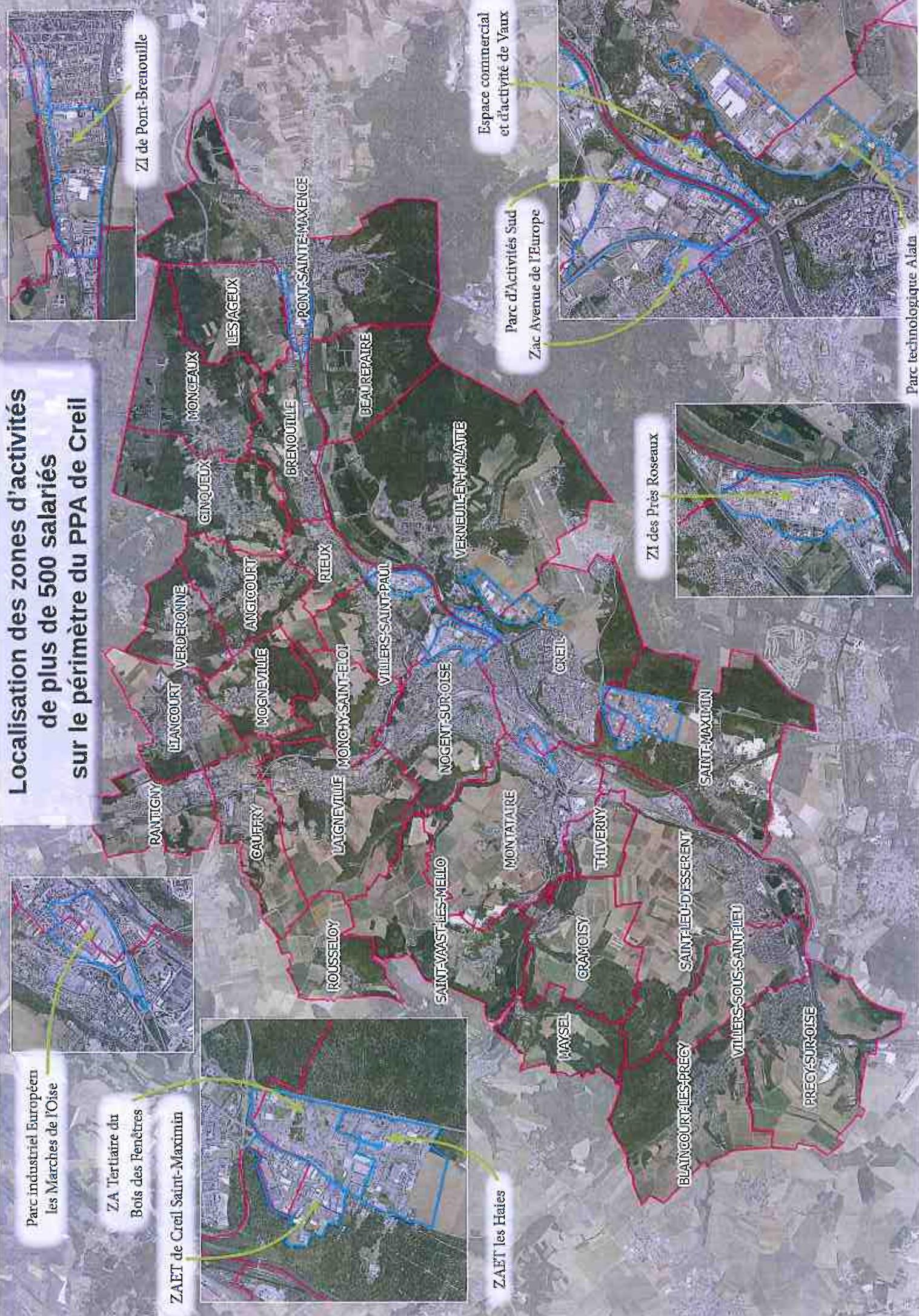
5) Les moyens complémentaires suivants :

-montant annuel du budget PDE/PDA/PDES ;

-moyens humains dédiés à la mise en œuvre et au suivi du PDE/PDA/PDES en interne (ressources en ETP) et en externe ;

-nom et coordonnées du correspondant PDE/PDA/PDES ainsi qu'une adresse électronique permettant à l'établissement d'être prévenu des alertes en cas de pic de pollution.

Localisation des zones d'activités de plus de 500 salariés sur le périmètre du PPA de Creil



**Localisation des zones d'activités
de plus de 500 salariés
sur le périmètre du PPA de Creil**

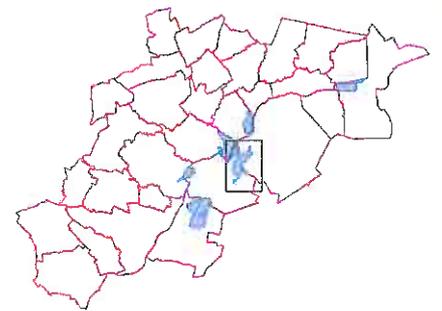
VILLERS-SAINT-PAUL

NOGENT-SUR-OISE

VERNEUIL-EN-HALATTE

Parc technologique Alata

CREIL



 Limites des ZAC
 limite communale

Localisation des zones d'activités de plus de 500 salariés sur le périmètre du PPA de Creil

MONTATAIRE

CREIL

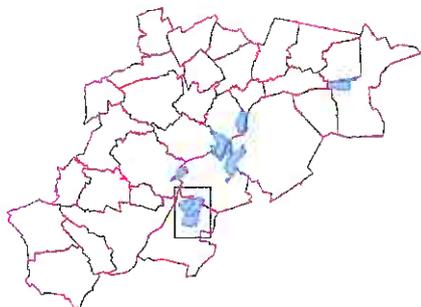
ZA tertiaire
du Bois des Fenêtres

ZAET de Creil Saint-Maximin

D'ESSERENT

SAINT-MAXIMIN

ZAET les Haies



 Limites des ZAC
 limite communale

Localisation des zones d'activités de plus de 500 salariés sur le périmètre du PPA de Creil

NOGENT-SUR-OISE

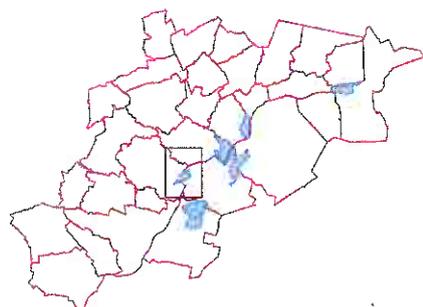
Parc industriel Européen
les Marches de l'Oise

MONTATAIRE

CREIL

SAINT-MAXIMIN

SAINT-LEU-D'ESSERENT



Limites des ZAC
limite communale

IVERNY

**Localisation des zones d'activités
de plus de 500 salariés
sur le périmètre du PPA de Creil**

LES AGÉUX

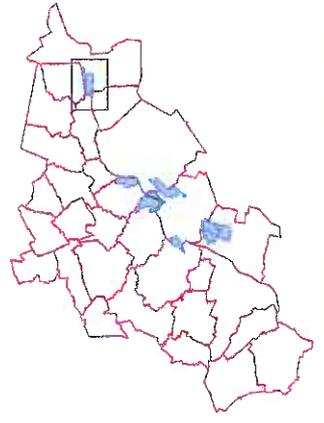
ZI de Pont-Brenouille

PONT-SAINTE-MAXENCE

BRENOUILLE

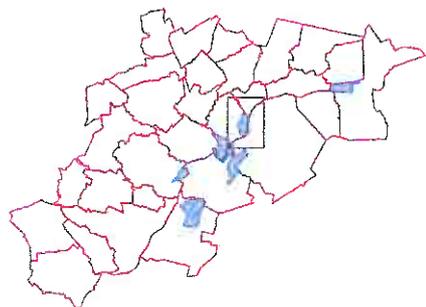
BEAUREPAIRE

MONGEAUX



 Limites des ZAC
 limite communale

Localisation des zones d'activités de plus de 500 salariés sur le périmètre du PPA de Creil



ZI des Près Roseaux

VILLIERS-SAINTE-PAUL

RIEUX

VERNEUIL-EN-HALATTE

NOGENT-SUR-OISE

CREIL

 Limites des ZAC
 limite communale

Localisation des zones d'activités de plus de 500 salariés sur le périmètre du PPA de Creil

VILLERS-SAINT-PAUL

Parc d'Activité Sud

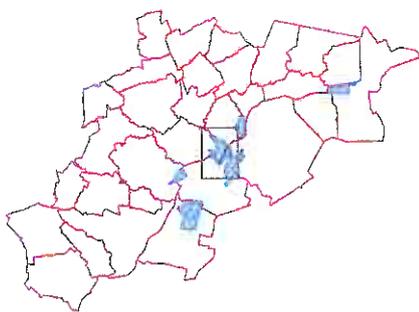
Espace Commercial
et d'activité de Vaux

NOGENT-SUR-OISE

VERNEUIL-EN-HALATTE

ZAC Avenue de l'Europe

CREIL



 Limites des ZAC
 limite communale